



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE DE NORMANDIE

*BUREAU BUDGET ADMINISTRATION
SECTION ADMINISTRATION*

Phase DCE – CONSULTATION

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE

En application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHÉ :

Mission Maîtrise d'œuvre d'exécution ***Chantier de remplacement des ascenseurs*** **CASERNE HATRY**

**Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 23 pages numérotées
de 1 à 23**

Table des matières

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 – Objet et localisation de la prestation de service.....	4
1.2 – Intervenants de l’opération.....	5
1.2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur.....	5
1.2.2 Maîtrise d’œuvre.....	5
1.2.3 Contrôle technique.....	6
1.2.4 Coordination SPS.....	6
1.2.5 Coordination SSI.....	6
1.3 – Pièces contractuelles.....	6
1.4 – Pièces délivrées à l’entrepreneur.....	7
1.5 – Décomposition du marché.....	7
1.5.1 – Allotissement.....	7
1.5.2 – Tranches : sans objet.....	7
1.6 – Type de contrat.....	7
1.7 – Travaux intéressant la Défense - Confidentialité.....	7
1.8 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	9
1.9 – Modalités de communication.....	10
1.9.1 Formes de communication.....	10
1.9.2 Ordres de service.....	10
1.10 – Résiliation du marché.....	11
1.11 – Clauses sociales et environnementales.....	11
1.11.1 Insertion par l’activité économique.....	11
1.11.2 Clause environnementale.....	12
1.11.3 Protection de l’environnement.....	12
ARTICLE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	12
2.1 – Répartition des paiements.....	12
2.2 – Avance.....	12
2.2.1 Avance au titulaire.....	12
2.2.2 Avance au sous-traitant.....	13
2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement.....	13
2.3 – Contenu des prix et mode d’évaluation des ouvrages.....	13
2.3.1 Forme et contenu des prix.....	13
2.3.2 Fourniture de matériaux par le maître d’ouvrage.....	14
2.4 – Variation des prix.....	14
2.4.1 Mois d’établissement des prix.....	14
2.4.2 Mode de variation des prix.....	14
2.5 – Paiements et règlement des comptes.....	14
2.5.1 Modalités de règlement des comptes.....	14
2.6 – Modifications des marchés publics en cours d’exécution.....	16
2.6.1 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	16
2.6.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre.....	16
2.7 – Retenue de garantie.....	17
ARTICLE 3 – DÉLAIS.....	17
3.1 – Délais d’exécution des travaux.....	17
3.1.1 Planning d’exécution.....	17
3.2 – Délai de remise des documents fournis après exécution.....	18
ARTICLE 4 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	18

CCAP DCE MOE ASCENSEURS HATRY

4.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux.....	18
4.2 Préparation des travaux et études d'exécution.....	18
4.3 Réunions et visites de chantier.....	19
4.3.1 Visites de chantier.....	19
4.3.2 Réunions de chantier.....	19
ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES.....	19
5.1 – Réception.....	19
5.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux.....	19
5.3 – Mise à disposition temporaire.....	20
5.4 – Garantie générale.....	20
5.5 – Garanties particulières.....	20
5.6 – Garantie de parfait achèvement (GPA).....	20
5.7 – Garantie du matériel (garantie de bon fonctionnement).....	21
5.8 – Garantie décennale.....	21
ARTICLE 6 – PÉNALITÉS.....	21
6.1 – Retards :.....	21
ARTICLE 7 – ASSURANCES.....	22
ARTICLE 8 – RISQUE DE FORCE MAJEURE.....	22
ARTICLE 9 – DÉROGATIONS AU CCAG.....	23

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet et localisation de la prestation de service

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent la mission de maîtrise d'œuvre d'exécution pour le remplacement des 10 ascenseurs de la caserne Hatry.

Les missions reprises sont :

- Notification de l'entreprise Travaux
- Visa des plans d'exécution
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réceptions (AOR)
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- Accompagnement du maître d'ouvrage pendant la garantie de parfait achèvement

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (code CPV) principal du marché est le suivant : **7 1 24 7000 supervision des travaux de construction.**

Lieux d'exécution :

- 2 rue du Général SARRAIL – 76 000 ROUEN

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre, de suivi et réception des travaux. De par sa constitution, la mission n'est pas fractionnable.

La description des missions ainsi que des travaux à suivre sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 – Intervenants de l'opération

1.2.1 *Représentant du pouvoir adjudicateur*

Le maître d'ouvrage, représentant du pouvoir adjudicateur est le commandant de la région de gendarmerie de Normandie.

Nom, prénom et qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le Général de division Eric DELAIN

Commandant la région de gendarmerie de Normandie et de groupement de la
gendarmerie départementale
Caserne Hatry – 2 rue du Général SARRAIL
76 000 ROUEN

Personne habilitée à donner des renseignements prévus aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande Publique (nantissement ou cessions de créances) :

Région de Gendarmerie de Normandie (RGNORM)
Bureau budget administration (BBA)

Section administration

Caserne Hatry – 2 rue du Général SARRAIL
76 000 ROUEN

Téléphone : 02 35 14 42 42

Courriel : bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le comptable public assignataire des paiements :

Direction Régionale des Finances Publiques de la Bretagne et d'Ile et Vilaine
Avenue Janvier
35021 RENNES Cedex 9
Téléphone : 02-99-79-80-00

1.2.2 *Maîtrise d'œuvre*

La maîtrise d'œuvre est assurée par : Objet de la consultation

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par la section infrastructure du Bureau de l'Immobilier et du Logement (BIL), représentée par :

Mr Sébastien PIET
Téléphone : 02 35 14 11 29
Courriel : sebastien-1.piet@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1.2.3 Contrôle technique

En cours d'attribution

1.2.4 Coordination SPS

En cours d'attribution

1.2.5 Coordination SSI

Sans objet.

1.3 – Pièces contractuelles

Par dérogation au 4.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par **ordre de priorité décroissant**. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

1. Pièces particulières :

1. L'**acte d'engagement** (AE)
2. Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP)
3. L'annexe du CCAP Conditions d'accès dans les gendarmeries.
4. Un **engagement de confidentialité**.
5. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP).
6. La **décomposition du prix global forfaitaire** (DPGF)
7. Le **mémoire technique** du titulaire.
8. Certificat de visite
9. Pièces du DCE Travaux : CCTP, plans des bâtiments existants, Rapports de repérage Amiante avant travaux pour les 10 ascenseurs

2. Pièces générales :

1. Le **cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre** (CCAG MOE) en vigueur.
2. Les **documents techniques unifiés** en vigueur.

1.4 – Pièces délivrées à l'entrepreneur

L'acte d'engagement, le CCAP, l'engagement de confidentialité, le CCTP, et la DPGF sont délivrés sans frais sur le site de la PLACE (www.marches-publics.gouv.fr).

Les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances sont délivrées à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels co-traitants et sous-traitants payés directement, sur leur demande.

Le CCAG MOE, bien que matériellement non joint, est réputé parfaitement connu et applicable par les parties.

1.5 – Décomposition du marché

1.5.1 – *Allotissement*

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre, de suivi et réception des travaux. De par sa constitution, la mission n'est pas fractionnable. Le marché sera attribué à l'entreprise pour la mission complète.

1.5.2 – *Tranches : sans objet*

► Délais de réalisation

Les prix et les délais des travaux s'entendent pour une réalisation dans les délais globaux suivants qui constituent des délais contractuels :

- To + 16 mois période de préparation comprise

To étant la date de l'ordre de service de début des prestations du maître d'œuvre

► Indemnités d'attente

Le marché ne prévoit aucune indemnité d'attente en cas de retard dans l'établissement de l'ordre de service qui vaut démarrage du chantier de travaux.

1.6 – Type de contrat

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123 et R2123 -1 du Code de la Commande Publique.

1.7 – Travaux intéressant la Défense - Confidentialité

Il est fait application de l'article 5 du CCAG maîtrise d'œuvre.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes règles.

Pour les besoins du présent engagement, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur au candidat, quel qu'en

soit le support (écrit, en cela est inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de l'engagement, ou qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par le pouvoir adjudicateur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), ou qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles.

Le candidat s'engage :

a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les informations confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;

b) à ne pas utiliser les informations confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;

c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des informations confidentielles soit avisée du contenu du présent engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat puisse divulguer une information confidentielle :

a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent engagement, à charge pour elles d'en justifier auprès du pouvoir adjudicateur sur simple demande ;

b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable du pouvoir adjudicateur dans le respect des lois et procédures applicables ;

c) avec l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par le pouvoir adjudicateur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'informations confidentielles au titre de l'engagement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent les informations confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

A l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des informations confidentielles transmises par le pouvoir adjudicateur en procédant à la destruction des dites informations confidentielles.

L'attention du prestataire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

- Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrée seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants du projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence.

- L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le prestataire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

- Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'administration, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité.

En cas de violation de ses obligations de confidentialité visées dans le présent CCAP, le candidat sera redevable d'une pénalité de **5 000 € HT**. Cette somme devra être versée au pouvoir adjudicateur pour chaque violation constatée.

De plus, en cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'administration sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

1.8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

1.8.1 – En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux

mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

1.8.2 - Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

1.8.3 - La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

1.9 – Modalités de communication

1.9.1 Formes de communication

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, l'administration, d'autre part sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le titulaire accuse réception datée de ces OS par retour de leur page de garde par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG maîtrise d'œuvre le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi par courriel au titulaire.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable à l'administration.

1.9.2 Ordres de service

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés conformément aux directives de l'Administration qui les adresse au titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG maîtrise d'œuvre. Sera rédigé, un Ordre de Service (OS) notifiant la date de démarrage des prestations du maître d'œuvre et de fin des travaux. Cet Ordre de Service (OS) précisera le délai d'exécution et de préparation.

Le maître d'œuvre sera en charge de la rédaction de l'ordre de service à l'entreprise travaux pour contractualiser les engagements de l'entreprise. Cet Ordre de service indiquera la date de démarrage des travaux. Signature tripartite entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise.

1.10 – Résiliation du marché

En application de l'article L.2141-12 du Code de Commande Publique, le marché est résilié si l'opérateur économique est placé, en cours d'exécution du marché, dans l'une des situations décrites aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code supra.

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, **tous les 6 mois** et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fournitures de déclarations sociales **récente** (articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail).

Il doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire par courriel à l'adresse suivante : bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L. 1261-3 du Code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours, laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

1.11 – Clauses sociales et environnementales

1.11.1 *Insertion par l'activité économique*

L'exécution du marché travaux prévoit une clause d'insertion par l'activité économique.

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause sociale d'insertion.

L'entreprise travaux doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;

Le maître d'œuvre aura la mission de s'assurer de l'application de cette insertion par l'entreprise de travaux titulaire.

Il devra aussi justifier l'insertion qu'il a prévue dans son offre au titre de son entreprise.

1.11.2 Clause environnementale

Le titulaire du marché mettra en place des procédures qu'il aura fait connaître dans son offre pour la protection de l'environnement sur chantier et au sein de son entreprise

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage les fiches de suivi correspondantes.

1.11.3 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le maître d'œuvre veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

ARTICLE 2 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

2.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants lorsqu'ils sont déclarés à la notification du marché.

2.2 – Avance

2.2.1 Avance au titulaire

Les modalités relatives à l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande Publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000€ HT** et que le délai d'exécution du marché est supérieur à **deux mois**, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. **À défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.**

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

Concernant les TPE-PME, le montant de l'avance est fixé à 10% minimum du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

2.2.2 Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R.2193-17 et suivants du Code de la Commande publique.

2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 50 % des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 80 % des montants TTC.

Le paiement sera effectué par virement via la plateforme Chorus Pro, dans un délai global de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque co-traitant définis à l'acte d'engagement.

2.3 – Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

2.3.1 Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglés par **prix global forfaitaire**.

Les prix sont définis dans la Décomposition des Prix Globale de Forfaitaire en annexe de l'acte d'engagement et en euros. La maintenance post-réception fera l'objet d'un poste spécifique.

L'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elle résulte du détail estimatif, figure à l'article 2 de l'acte d'engagement. Les prix du marché sont hors TVA, ils sont réputés établis **sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG MOE** :

- En tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.

- En considérant comme normalement prévisible, en application de l'article 18.2.3. du CCAG Travaux, un nombre de jours d'**interruption totale de chantier pour intempéries** ou phénomènes naturel égal à 10 jours.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de la Gendarmerie Nationale.
- En tenant compte de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.
- En tenant compte, le cas échéant, des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS.

Les prix intègrent les obligations induites par le respect des stipulations fixées par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 portant sur la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

La TVA figurant à l'acte d'engagement est fixée à titre indicatif. Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-1 du Code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cas où l'entreprise sous-traite une partie des travaux, l'entrepreneur et son sous-traitant auront à exécuter sous contrôle du maître d'ouvrage, un plan de prévention.

2.3.2 Fourniture de matériaux par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne fournira et ne posera aucun matériau.

2.4 – Variation des prix

2.4.1 Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

2.4.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont forfaitaires et fermes suivant les modalités.

2.5 – Paiements et règlement des comptes

2.5.1 Modalités de règlement des comptes

Des acomptes pourront être versés conformément à l'article L219-4 du code de la commande public.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Par dérogation aux articles 13,1 et 13,2 du CCAG-TRVX, au titre des acomptes mensuels, le titulaire pourra présenter des projets de situation de travaux. Ces projets de situation de travaux. Validés par le BIL deviendront des factures que le titulaire pourra déposer sur CHORUSPRO. Si celle-ci sont transmises par messagerie ou voie papier, elles devront être dûment tamponnées et signées par la société.

Pour la maîtrise d'œuvre, les situations acceptées seront :

- Phase Visa sur avancement des visas effectués au pourcentage ;
- Phase DET : au prorata.

La situation pour solde devra reprendre le montant total du marché, faire apparaître le détail des acomptes perçus et sera accompagnée d'un PV de réception des travaux validé par le RPA. Pour pouvoir être mise au paiement, cette dernière facture devra être accompagnée d'un Décompte Général et Définitif (DGD).

Les factures de situation devront comporter, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- Numéro de situation ;
- Adresse de facturation ;
- Nom et adresse de l'entrepreneur ;
- Numéro d'enregistrement au RC ou répertoire des métiers ;
- Numéro de SIRET ;
- Numéro et date d'établissement de la facture ;
- Numéro et date du marché ;
- Numéro EJ figurant sur l'acte d'engagement lors de la notification ;
- Détail des prestations conformément à la DPGF du lot ou de la tranche concerné ;
- montant des prestations hors TVA ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total des prestations, exprimé en euros ;
- Le tampon de la société ;
- La signature d'une personne ayant le pouvoir d'engager la société.

En cas de sous-traitance déclarée :

- Joindre une attestation de paiement direct rédigés et signée par le titulaire du marché ;
- Les factures sont auto-liquidées, conformément à la loi de finance. La mention « TVA due par l'entreprise principale selon le mécanisme de l'auto-liquidation e application du 13 I de la directive TVA et de l'article 242 nonies A à l'annexe II du CGI » devra figurer sur chaque facture HT.

La ou les factures seront accompagnées des PV de réception correspondants et transmises de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus factures à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Si la société se trouve dans l'incapacité de faire mention de l'un ou l'autre de ces éléments, elle devra en préciser dans son dossier d'offre.

Toute facture transmise avant la fin d'exécution des prestations, incomplète fera l'objet d'un retour au titulaire par le CSP-Chorus afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées et devra envoyer la facture dire « conforme » ou les avoirs correspondants. Le délai de paiement mentionné à l'article 13.2 ne prend effet qu'à compter de la date de réception conforme des documents demandés ci-dessus.

2.6 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles objet du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.6.1 Prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif décomposant le forfait (DPGF).

En cas de demande, de la part du maître d'ouvrage ou son représentant, d'études ou de réalisation de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages.

2.6.2 Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'une telle décision de poursuivre, ces travaux ne seront pas payés.

2.7 – Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article R.2191-32 du Code de la commande publique.

S'agissant d'un marché public de travaux, ce marché bénéficie d'un délai de garantie.

En conséquence, le présent marché est assujéti à la retenue de garantie de 5 %, et de 3 % pour les TPE-PME, conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, qui peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 3 – DÉLAIS

3.1 – Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Sera rédigé, un Ordre de Service (OS) par ascenseur notifiant la date de démarrage et de fin des travaux. Cet Ordre de Service (OS) précisera le délai d'exécution et de préparation. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

3.1.1 Planning d'exécution

Il est exigé du titulaire dans la présentation de son offre un planning d'exécution global et détaillé par phase.

Le maître d'œuvre doit s'engager sur la durée nécessaire pour la prise de connaissance complète du dossier marché travaux afin de démarrer la période de préparation entreprise évaluée à 3 mois en septembre 2026.

Il est rappelé qu'en plus du planning global, il est demandé de suivre l'arrêt de fonctionnement de chaque ascenseur et d'œuvrer pour leur remise en service au plus tôt, cage par cage.

La maîtrise d'œuvre doit assurer le DET jusqu'à la fin du délai contractuel de l'entreprise de travaux c'est-à-dire 16 mois ou jusqu'à la réception globale.

3.2 – Délai de remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire travaux du marché remet au maître d'œuvre, au plus tard 15 jours avant la date prévue de la réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'œuvre, qui dispose d'un délai total de 2 mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, les éléments avec les observations éventuelles.

Le titulaire du contrat de travaux dispose alors de 15 jours pour émettre une correction des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'ouvrage ou son représentant dispose d'1 mois à compter de la réception des nouveaux éléments pour les viser à nouveau.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX

4.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation sera de **3 mois pour l'ascensoriste**.

Un planning d'exécution fait par l'entreprise titulaire du marché travaux sera transmis au maître d'œuvre.

4.2 Préparation des travaux et études d'exécution

Il sera fait application des articles 28 et 29 du CCAG Travaux.

Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1.2. du présent C.C.A.P.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après réception de cette approbation.

4.3 Réunions et visites de chantier

4.3.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu hebdomadairement à jour fixe arrêté en début de prestations. Le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pourront convoquer des réunions supplémentaires en cas de situations particulières.

4.3.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion de la semaine précédente, lequel vaudra convocation du titulaire du marché travaux par le maître d'œuvre ou son représentant. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.

Les comptes rendus et les convocations seront à réaliser par le maître d'œuvre.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié, et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins hebdomadaire. Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre ou son représentant selon des modalités déterminées par celui-ci.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET GARANTIES

5.1 – Réception

Les opérations préalables à la réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux et du CCTP Travaux.

Elles sont à organiser par le maître d'œuvre.

5.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession est précédée d'une réception partielle précédée d'un état des lieux

contradictoire à laquelle le titulaire est dûment convoqué par ordre de service.

Une réception partielle et une mise en service sera à faire pour chaque ascenseur pour limiter la gêne des utilisateurs.

5.3 – Mise à disposition temporaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux. La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

5.4 – Garantie générale

L'entreprise responsable de la réalisation des ouvrages visés par ce programme doit garantir que ses travaux respectent les spécifications techniques du cahier des charges ainsi que les règles de l'art propres à son secteur d'activité. La période de garantie peut être prolongée jusqu'à ce que les essais de marche normale, de puissance et de rendement soient satisfaisants et que toutes les prescriptions des documents contractuels soient observées. Le délai de garantie commencera uniquement à la date de réception de l'installation.

5.5 – Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si le titulaire propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il doit souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.

Il doit leur remplacement éventuel, ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

5.6 – Garantie de parfait achèvement (GPA)

Le titulaire travaux s'engage à assurer une Garantie de Parfait Achèvement pendant une durée d'un an à compter de la réception définitive des travaux. Durant cette période, le titulaire devra remédier à tout défaut de conformité ou de qualité signalé par le maître d'ouvrage. Cette garantie inclut les réparations nécessaires pour corriger les défauts apparus, qu'ils soient liés à la qualité des matériaux utilisés ou à l'exécution des travaux. Dans le cadre du présent marché, cette garantie s'applique aux équipements installés et à leur intégration dans le bâtiment existant.

5.7 – Garantie du matériel (garantie de bon fonctionnement)

Tout le matériel fourni par l'entreprise doit être garanti contre tout vice de construction pendant une période de deux ans à partir de la réception définitive de l'installation. Cette garantie exclut les conséquences de l'usure normale ainsi que celles résultant d'une mauvaise utilisation de l'installation. L'installation elle-même sera garantie en état de bon fonctionnement pour une durée de deux ans à compter de sa mise en service définitive.

5.8 – Garantie décennale

L'entreprise de travaux est également tenue d'une garantie décennale couvrant les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pour une durée de dix ans à compter de la réception définitive des travaux. Elle assure la réparation ou le remplacement des éléments défectueux pendant cette période.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS

Les pénalités ne sont ni révisables, ni actualisables.

Toutes les pénalités visées au présent CCAP sont cumulables.

Les pénalités seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable au titulaire du marché ou au mandataire en cas d'un groupement solidaire. Ainsi, elles interviendront sur simple constatation par le maître d'ouvrage.

Les pénalités seront déduites des situations mensuelles.

6.1 – Retards :

Du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage d'un retard la transmission de documents listé ci-dessous le maître d'œuvre encoure une pénalité de 100€ HT par jour calendaire de retard.

- VISA : Retour sous 10 jours.
- Compte rendu de chantier : sous 3 jours.
- Réponse à maîtrise d'ouvrage pour difficulté lors de l'utilisation des nouveaux appareils : 48 heures.
- Transmission du DOE à la maîtrise d'ouvrage: 2 mois après retour de l'entreprise travaux

En complément, il pourra être mis une pénalité de 300 € HT par réunion de chantier non assurée.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que sa responsabilité décennale.

Le titulaire doit fournir, avant la notification du marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police d'assurance contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé par l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître d'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

ARTICLE 8 – RISQUE DE FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que la force majeure désigne tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, rendant impossible l'exécution de tout ou parties des obligations contractuelles.

En cas de force majeure, la partie affectée doit en informer l'autre partie dans un délai de 15 jours par écrit, en précisant la nature de l'évènement.

L'exécution des obligations sera suspendue pendant la durée de l'évènement, sans que cela entraîne des pénalités.

Si la force majeure persiste au-delà de 2 mois, les parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du contrat.

En cas d'échec de la discussion, le contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'autre partie.

ARTICLE 9 – DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du présent acte	Objet	CCAG MOE
1.3	Pièces contractuelles	4.1
Articles du présent acte	Objet	CCAG travaux
2.5.1	Modalités de règlement des comptes	12.1.7
2.6.2	Décision de poursuivre	14.4.3
3.2	Délai remise des documents	40
4.1	Période de préparation entreprise	28.1

A, le
 «Lu et approuvé, bon pour accord» (*mention manuscrite*)

L'entrepreneur,
 (*cachet, signature*)